



Synthèse des observations et propositions formulées lors de la consultation du public de l'arrêté préfectoral relatif au projet de ré-aménagement du stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné

1. Objet de la consultation du public

Dans le cadre du ré-aménagement du Stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné, la municipalité de Cesson-Sévigné a déposé une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les « espèces protégées » afin de procéder aux adaptations du stade, notamment pour être utilisé comme site d'entraînement et/ou de déroulement d'épreuves de canoë-kayak lors des jeux olympiques de 2024. Ce projet entraînera l'abattage d'un chêne colonisé par le Grand capricorne. Cette espèce et son habitat étant protégés par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, la commune de Cesson-Sévigné sollicite, sur la base de l'article L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, une dérogation aux interdictions visées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1 dudit code.

2. Synthèse de la consultation du public

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du principe de participation du public à la préparation des décisions relatives à l'environnement, le dossier de demande de dérogation et ses pièces annexes ont été soumis à consultation sur le « portail internet des services de l'Etat en Ille-et-Vilaine », du **9 au 23 août 2021 inclus**. Les éventuelles observations du public pouvaient être transmises dans les mêmes délais à la DDTM par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr

Au total, 4 contributions ont été réceptionnées durant la phase de consultation, portant toutes sur le projet d'arrêté relatif à la dérogation espèces protégées. La totalité des contributions sont des avis défavorables.

Synthèse des avis:

Les 4 avis émettent des réserves quant à la nécessité d'abattre cet arbre abritant des espèces protégées pour aménager le stade d'eaux vives. Parmi ces avis, 2 considèrent que la compensation proposée n'est pas à la hauteur de la destruction d'un vieux chêne, habitat d'espèces protégées.

3. Observations et propositions déposées par voie électronique

Les observations et propositions déposées par voie électronique sont joints en annexe à la présente synthèse.

Les motifs de décisions sont explicités dans un document séparé.

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité



Catherine DISERBEAU

Annexe - Observations et propositions déposées par voie électronique

**

- Abattre un chêne abritant une espèce protégée en faisant fi de cette protection au nom de la construction d'un complexe qui lui, peut être envisagé ailleurs n'a rien d'anodin.

On ne remplace pas un éco système abritant une espèce en lui offrant un espace ailleurs, Les capricornes ne sont pas déplaçables au gré des envies humaines.

Alors détruire leur environnement, faut assumer, c'est éradiquer une part de la colonie au minimum, et par la construction de proximité des deux autres, c'est sans doute détruire aussi l'espoir de conserver l'espèce.

Si tout le monde se fiche des besoins des espèces protégées, au moins souffle olympique qui caresse l'égo de certain, alors autant admettre que l'on est même plus capable d'avoir un avenir.

À quand les robots capricornes pour pallier leur disparition dans la nature ?

- Monsieur le Préfet,

Notre association souhaite s'exprimer au sujet du Projet de dérogation au titre de la réglementation sur les « espèces protégées » afin de procéder aux adaptations du stade, notamment pour être utilisé comme site d'entraînement et/ou de déroulement d'épreuves de canoë-kayak lors des jeux olympiques de 2024.

Nous lisons dans la note de présentation

« Ce projet entraînera l'abattage d'un chêne colonisé par le Grand capricorne. Cette espèce et son habitat étant protégés par l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire »

Les arbres participent à l'équilibre du climat, à l'absorption de la pollution en plus de leur beauté. Ils abritent aussi d'autres espèces, comme le grand capricorne mentionné ci-dessus ; cet insecte et son habitat sont protégés.

Certes, le projet initial prévoyait l'abattage de trois chênes, deux seront préservés. Mais, selon la Demande de dérogation espèces protégées – Rénovation du "Stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné" (Réf : n°2021-07-18-00824 (projet) n°2021-00824-041-001 (demande)) adressée au Ministère de la Transition Ecologique :

« La poursuite des réflexions sur l'aménagement du stade a conduit la municipalité à modifier son projet de départ afin de conserver 2 des 3 chênes impactés dans le projet initial. Le projet d'aménagement, les enjeux écologiques pour les espèces et leurs habitats se limitent principalement au seul chêne susceptible d'abriter le Grand capricorne qui sera abattu dans le projet, celui-ci pouvant par ailleurs présenter des risques de chute du fait de son mauvais état sanitaire. »

Or, il en est des expertises comme des prévisions des Conseils Scientifiques, nous avons peine à leur faire confiance. Pour notre part, nous avons vu à Annemasse en 2017 abattre un sapin pourtant sain et laisser à côté deux érables lesquels, faute du voisinage du conifère, ont très vite dépéri. En effet, les arbres comme les humains, ont besoin les uns des autres, ne serait-ce que par le micro climat induit par leur proximité.

Quant aux risques de chute, il est possible de les prévenir, de soutenir l'arbre dans ses points les plus faibles. Cet argument ne nous convainc pas.

Il est mentionné que de jeunes chênes (3-4 ans) devraient être replantés, par mesure de compensation. Cela ne saurait nous contenter, les vieux arbres ayant de meilleures vertus en termes écologiques. En témoigne ce document « Le bois mort et les vieux arbres », à cette adresse

https://www.researchgate.net/publication/37439229_Le_bois_mort_et_les_vieux_arbres_le_signe_d'une_gestion_forestiere_moderne_et_durable/link/542111e30cf241a65a1e5778/download

Rappelons que de surcroît les chênes français font l'objet d'une razzia par les chinois. Madame Virginie DUBY-MULLER, député de Haute Savoie, s'en est émue dans une question écrite sur les exportations massives de grumes vers l'Asie (<https://www.virginiedubymuller.fr/2021/07/question-ecrite-sur-les-exportations-massives-de-grumes-vers-lasie/>). N'ajoutons pas à ce désastre !

A l'heure où l'on culpabilise les automobilistes à propos des émissions de CO² et où le réchauffement climatique n'est plus à prouver, il est infiniment regrettable, voire criminel, de sacrifier un tel arbre.

En conclusion

Nous nous opposons sans beaucoup d'illusions à l'abattage de ce chêne.

Le grand capricorne et son habitat sont des espèces protégées, rappelons-le !

Madame, Monsieur, Nous vous remercions de l'intérêt porté à ce courrier.

- Madame, Monsieur,

Le respect de la nature est plus important que tout. Lorsque faune et flore auront disparu, les épreuves olympiques auront-elles un sens?

On ne peut recréer des espèces disparues alors que l'on peut aisément trouver un endroit sans conséquences environnementales pour réaliser des épreuves sportives.

De grâce, renoncez à ce projet destructeur.

Merci .

-

Dans le cadre du ré-aménagement du Stade d'eaux vives de Cesson-Sévigné, la municipalité de Cesson-Sévigné a déposé une demande de dérogation au titre de la réglementation sur les « espèces protégées » afin de procéder aux adaptations du stade. Il s'agit de l'abattage d'un vieux chêne abritant des grands capricornes, *Cerambyx cerdo*, espèce dont le statut de conservation UICN Europe est quasi menacé et dont les larves ne se développent que dans les vieux chênes. La municipalité prétend compenser la perte de ce biotope en plantant des chênes de 3 ou 4 ans dans les parages "à une distance convenable" sachant qu'il faudra donc au moins 75 ans pour que ces "jeunes chênes" puissent servir à la reproduction des grands capricornes, autant dire une éternité pour cet animal qui vit de 3 à 5 ans, pour l'essentiel au stade larvaire. De plus, l'adulte ne se reproduit en général que sur l'arbre qui l'a vu naître ou sur des arbres à proximité immédiate, c'est à dire moins de 15 mètres, donc la notion de "distance convenable" doit être examinée avec le plus grand soin.

La municipalité ajoute un argument de sécurité, en précisant que l'arbre lui-même "présente des risques de chute du fait de son mauvais état sanitaire". Cet argument doit être pris en considération et il appartient à la municipalité de consolider l'arbre pour parer à tout danger immédiat ainsi que de prendre soin de l'arbre pour en améliorer l'état sanitaire. Ces deux actions doivent être prises au plus vite indépendamment de la décision finale concernant la demande de dérogation en objet.

Il convient donc que la municipalité procède à un autre modèle de compensation de perte de biotope que la plantation prévue de jeunes chênes, que d'ici là le vieux chêne menacé par les plans de la municipalité soit consolidé et soigné et non pas laissé à l'abandon voire endommagé plus ou moins sciemment pour accélérer sa décrépitude.

Meilleures salutations